



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGTIÈME RÉUNION

Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008

**MATIÈRES DANGEREUSES DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT
(DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A97 ET INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE 911 ET 914)**

(Note présentée par K. Vermeersch)

Faute de ressources, seul le texte de la proposition a été traduit.

2. PROPOSITION

2.1 Amender la disposition particulière A97 comme suit :

« Ces rubriques doivent être utilisées pour les matières et les mélanges qui présentent un danger pour l'environnement mais ne répondent pas aux critères de classification de toute autre classe ou d'une autre matière de la classe 9, et qui sont classés conformément à 9.2.1 de la 2^e Partie. Cette désignation peut aussi être utilisée pour les déchets qui ne sont pas couverts par les présentes Instructions mais qui le sont par la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination* ».

2.2 Étant donné que ces matières ne constituent pas un risque significatif pour les aéronefs, les passagers ou les membres d'équipage, un alignement sur les règlements des autres modes de transport concernant les quantités autorisées par emballage interne dans les instructions d'emballage appropriées (911 et 914) faciliterait le transport de ces matières pour tous les modes de transport :

Amender les instructions d'emballage 911 et 913 comme il est proposé dans la note de travail 19.

De plus, un alignement des instructions d'emballage pour les quantités limitées sur les limites quantitatives des autres modes de transport aiderait aussi les transporteurs car ils disposeraient ainsi d'emballages multimodaux standard.

Amender l'instruction d'emballage Y911 comme suit :

Verre ou grès (IP.1)	1 kg	5 kg
Plastique (IP.2)	2 kg	5 kg
Métal (IP.3, IP.3A)	2 kg	5 kg
Papier (IP.4)	1 kg	5 kg
Sacs en plastique (IP.5)	1 kg	5 kg
Carton (IP.6)	1 kg	5 kg
Ampoules de verre (IP.8)		0,5 kg
Papier, doublure plastique/aluminium (IP.10)	1 kg	5 kg

Amender l'instruction d'emballage Y914 comme suit :

Verre ou grès (IP.1)	1 L	5 L
Plastique (IP.2)	1 L	5 L
Métal (IP.3, IP.3A)	2 L	5 L
Ampoules de verre (IP.8)		0,5 L

— FIN —